



Séance publique du Conseil du 18 mai 2026 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBIA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, AIT ALOUHA Rachida, CHAOUCH Enissa, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, MALKOC Hasan, ODANGIU Iulian, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 avril 2026

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026.

2. DIRECTION GENERALE - Désignation du nouveau chef de groupe du groupe P.T.B. – Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-1 §1 ;

VU sa délibération du 20 avril 2026 relative à la démission de son groupe de Mme Rachida AIT-ALOUHA, cheffe de groupe PTB ;

VU la communication du groupe PTB ;

CONSIDERANT que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste* » ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'acter la désignation des chefs des groupes politiques ;

PREND CONNAISSANCE de la désignation de Mme Léa GUDELJ en qualité de cheffe de groupe du groupe PTB.

3. DIRECTION GENERALE - Commissions du Conseil communal - Remplacement de membres (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 50 à 55 ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à plusieurs remplacements au sein des commissions du conseil communal, sur proposition du groupe PTB ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

- M. Eric GILLET en qualité de membre de la commission du cadre de vie, en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA (Groupe PTB)
- M. Iulian ODANGIU en qualité de membre de la commission de l'enseignement et des affaires socio-culturelles, en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA (Groupe PTB)

4. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre du Conseil communal au sein du Forum associatif saint-clausien (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 28 ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

CONSIDERANT que le Forum associatif saint-clausien est notamment constitué des groupes politiques que ne sont pas parties au pacte de majorité, représentés chacun par un conseiller communal désigné par le Conseil communal ;

CONSIDERANT la présentation effectuée par le groupe PTB ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Eric GILLET afin de représenter le groupe PTB, non partie au pacte de majorité, au sein du Forum associatif saint-clausien, en qualité de membre suppléant.

5. DIRECTION GENERALE - ASBL CREAVER des Terrils - Remplacement de représentants communaux au sein de l'assemblée générale (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL CREAVES des Terrils, l'article 9 ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

CONSIDERANT que cet article dispose que l'Association est composée de membres, dont 12 sont choisis proportionnellement aux différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de représentants du groupe PTB ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'ASBL CREAVES des Terrils :

- M. Iulian ODANGIU (Groupe PTB), en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA ;
- Mme Léa GUDELJ (Groupe PTB), en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA.

La présente délibération est transmise aux personnes y désignées ainsi qu'à l'ASBL CREAVES des Terrils.

6. DIRECTION GENERALE - ASBL CREAVES des Terrils - Désignation d'un candidat administrateur représentant la commune (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL CREAVES des Terrils, l'article 20 ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

CONSIDERANT que cet article dispose que l'organe d'Administration de l'Association comprend 5 administrateurs qui représentent proportionnellement les différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un administrateur représentant le groupe PTB ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Iulian ODANGIU (groupe PTB) en qualité de candidat au mandat de membre de l'organe d'administration de l'ASBL CREAVES des Terrils représentant la commune, en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA.

La présente délibération est transmise à la personne y désignée ainsi qu'à l'ASBL CREAVES des Terrils.

7. DIRECTION GENERALE - ASBL Sports et Loisirs - Remplacement d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL Sports et Loisirs, l'article 9 ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

CONSIDERANT que cet article dispose que l'Association est composée de membres, dont 12 sont choisis proportionnellement aux différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un représentant du groupe PTB ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Iulian ODANGIU en qualité de représentant communal (groupe PTB) au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Sports et Loisirs, en remplacement de Mme Rachida AIT ALOUHA.

La présente délibération est transmise aux personnes y désignées ainsi qu'à l'ASBL Sports et Loisirs.

8. DIRECTION GENERALE - ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas - Remplacement d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

VU l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'article 8 §1er,

VU la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi,

VU les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas, notamment l'article 5 ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de désigner 12 des 24 associés appelés à composer l'ASBL précitée ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. Giacomo BELLAVIA par un représentant du groupe PTB ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ Mme Léa GUEDELJ (groupe PTB) en qualité de membre de l'assemblée générale de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas représentant la commune de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA.

La présente délibération est transmise aux personnes y désignées ainsi qu'à l'ASBL Agence pour l'emploi de Saint-Nicolas.

9. DIRECTION GENERALE - Société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" - Remplacement d'un représentant communal à l'assemblée générale (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment son article 146 ;

VU les statuts de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de remplacer Mme Rachida AIT-ALOUHA au sein de l'assemblée générale de la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ Mme Léa GUEDELJ (Groupe PTB) en qualité de déléguée chargée de représenter la commune au sein des assemblées générales de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas", en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA.

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ainsi qu'au délégué y désigné.

10. DIRECTION GENERALE - Société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" - Proposition d'un candidat administrateur (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment son article 148 ;

VU les statuts de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de remplacer Mme Rachida AIT-ALOUHA au sein de la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proposer la désignation de Mme Léa GUEDELJ (Groupe PTB) en qualité de membre de l'organe d'administration de la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" chargée de représenter la commune, en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA.

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" ainsi qu'au candidat y désigné.

11. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas au Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner M. Iulian ODANGIU en qualité de délégué en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE M. Iulian ODANGIU (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale CHBA et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

12. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Centre hospitalier régional de la Citadelle - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas au Centre hospitalier régional de la Citadelle ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner M. Iulian ODANGIU en qualité de délégué en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE M. Iulian ODANGIU (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale du Centre hospitalier régional de la Citadelle en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale Citadelle et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

13. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - INTERSENIORS - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à INTERSENIORS ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner Eric GILLET en qualité de délégué en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNER M. Eric GILLET (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'INTERSENIORS en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale INTERSENIORS et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

14. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à la compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner M. Iulian ODANGIU en qualité de délégué en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Iulian ODANGIU (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale CILE et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

15. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - ECETIA - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à ECETIA ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner M. Iulian ODANGIU en qualité de délégué en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Iulian ODANGIU (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ECETIA en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale ECETIA et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

16. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - ENODIA - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à ENODIA ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner M. Iulian ODANGIU en qualité de délégué en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Iulian ODANGIU (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ENODIA en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale ENODIA et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

17. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) - Remplacement d'un délégué communal aux assemblées générales (Groupe P.T.B.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

VU ses délibérations du 20 avril 2026 actant les démissions de leur groupe politique de Mme Rachida AIT-ALOUHA et de M. Giacomo BELLAVIA ;

VU la proposition du groupe PTB ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB : 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 - IILE-SRI) ;

CONSIDERANT que, à la demande du groupe PTB, il s'agit de désigner M. Iulian ODANGIU en qualité de délégué en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Iulian ODANGIU (Groupe PTB) en qualité de délégué chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 - IILE-SRI) en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA.

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 - IILE-SRI) et au représentant désigné ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

18. DIRECTION GENERALE - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires au cours de l'exercice 2025 - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

VU la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux du 26 mars 2026 relative aux rapports de rémunération ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

CONSIDERANT que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal, à l'exception du président du CPAS (s'il est conseiller communal), lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2025 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes.

TRANSMET copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

19. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 4 avril au 1er mai 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 4 avril au 1er mai 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

20. DIRECTION GENERALE - Règlement général de police - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 et modifié en dernier lieu le 20 avril 2026 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT la présence avérée du frelon asiatique (*Vespa velutina*) sur le territoire communal ;

CONSIDERANT le caractère invasif de cette espèce et son impact négatif sur la biodiversité, en particulier sur les pollinisateurs ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique, notamment en cas de proximité des nids avec les habitations et les espaces fréquentés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir un signalement rapide des nids afin d'assurer une intervention efficace et coordonnée ;

CONSIDERANT qu'il convient de responsabiliser les occupants et propriétaires quant à la présence de nids sur leurs biens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer cette obligation par une disposition réglementaire assortie de sanctions administratives en cas de non-respect ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, de nombreux outillages à moteur à explosion (thermique) sont utilisés;

CONSIDERANT que ceux-ci sont générateurs de bruit;

CONSIDERANT que si leur utilisation est bien entendu logique et utile, leur utilisation en soirée ou la nuit ou les dimanches et jours fériés est de nature à troubler de manière excessive la tranquillité des quartiers;

CONSIDERANT qu'il est dès lors opportun d'encadrer l'utilisation de ces appareils;

CONSIDERANT enfin que le Gouvernement wallon a décidé d'interdire l'usage des robots-tondeuses entre 18h et 09h, excepté pour les terrains de sport et les aéroports;

CONSIDERANT que le RGP précité prévoit actuellement cette même interdiction de 17h à 10h;

CONSIDERANT que pour la facilité du citoyen, pour la cohérence au niveau wallon et donc pour la protection effective des hérissons, il est judicieux d'aligner le texte du RGP sur la mesure wallonne;

CONSIDERANT que le texte actuel du RGP prévoit aussi l'obligation pour les utilisateurs d'un robot-tondeuse d'installer le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson;

CONSIDERANT que des modèles actuels de robot-tondeuse n'utilisent plus de câble ou fil périphérique mais bien une programmation logicielle et qu'il s'indique donc d'imposer la même obligation pour ce type de modèle de robot-tondeuse;

CONSIDERANT que la modification proposée au Conseil a été élaborée en concertation avec la zone de police et la Ville d'Ans ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. Un article 57bis est inséré à la suite de l'article 57 du règlement général de police et est libellé comme suit:

"Article 57bis : §1. Tout occupant, propriétaire, usufruitier ou détenteur de droits réels sur un bien situé sur le territoire communal est tenu de signaler sans délai à l'administration communale (service environnement et bien-être animal), ou au service mandaté par celle-ci, la présence d'un nid suspect ou avéré de frelons asiatiques sur ce bien.

Le signalement est effectué selon les modalités définies par l'autorité communale compétente.

§2. Les personnes visées au §1 sont tenues d'autoriser l'accès à leur propriété aux services compétents et de ne pas entraver les opérations de constat, de sécurisation ou de destruction des nids.

§3. Sans préjudice des mesures d'office prévues par le présent règlement, est passible d'une sanction administrative :

- 1° quiconque, en connaissance de cause, s'abstient de signaler la présence d'un nid visé au §1 dans un délai raisonnable après l'avoir constaté personnellement ou en avoir été informé de manière crédible ;
- 2° quiconque refuse ou entrave, de manière délibérée, l'intervention des services visés au §2.

§4. En cas de danger pour la sécurité publique ou en cas de carence des personnes visées au §1, le Bourgmestre peut ordonner toute mesure utile, y compris la destruction du nid aux frais du contrevenant".

Article 2. L'article 58 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

"§1er. Il est interdit, sauf pour les terrains de sport, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson, entre 18h00 et 09h00.

§2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

Toute tondeuse automatisée n'utilisant pas de fil ou de câble périphérique doit être programmée de manière à ce qu'elle reste en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson".

Article 3. L'article 99 du même règlement est complété par les §§6 et 7 rédigés comme suit :

"§6. À l'exception du dimanche, l'usage d'outillage à moteur à explosion (thermique) est interdit entre 20h et 8 h.

Les dimanches et jours fériés, l'usage d'outillage à moteur à explosion (thermique) est interdit avant 10 h et après 13h.

§7. Les interdictions édictées au §6 ne sont pas applicables aux services d'ordre et de secours, aux services communaux et aux manifestations dûment autorisées".

Article 4. La présente délibération sera publiée conformément à la loi.

Article 5. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;
- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par le Conseil.

21. DIRECTION GENERALE - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2026 de la société de logement de service public "Habitations Sociales de Saint-Nicolas"

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de l'Habitation durable, l'article 147 ;

CONSIDERANT que cet article dispose : " § 1er. Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque [centre public d'action sociale] rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale" ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2026 de la SLSP des Habitations sociales de Saint-Nicolas, transmis à la Direction générale communale le 28 avril 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas du 22 juin 2026, à savoir :

- 1 Bureau et constitution de l'assemblée ;
- 2 Prise d'acte de la démission d'administrateurs ;
- 3 Ratification de la nomination d'administrateurs ;
- 4 Examen et approbation du Rapport de gestion, y compris le rapport de rémunérations, de l'Organe d'Administration ;
- 5 Examen et adoption des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- 6 Rapport du Commissaire-Réviseur ;
- 7 Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur ;
- 8 Nomination d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2026 à 2028 ;
- 9 Budgets 2026-2027 : information ;
- 10 Confirmation ou modification du montant des jetons de présence des différentes instances ;
- 11 Confirmation ou modification des émoluments du Président et d'un Vice-Président de l'Organe d'Administration ;
- 12 Lecture et approbation séance tenante du procès-verbal ;

La présente délibération est transmise à la société de logement de service public des Habitations sociales de Saint-Nicolas ainsi qu'aux délégués du Conseil communal au sein de son assemblée générale.

22. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 de RESA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 2 juin 2026 par lettre datée du 24 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 2 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;
8. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025 ;
9. Pouvoirs.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 2 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 2 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (A. HOFMAN - O. KOSE - E. CHAOUCH - H. MALKOC - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

23. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2026 de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 15 juin 2026 par lettre datée du 28 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 ILE-SRI) du 15 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
3. Approbation du rapport d'évaluation du Comité de Rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
4. Approbation du rapport du Réviseur.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).
6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Décharge à donner au Réviseur.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 15 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale ILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (S. GAGLIARDO - K. HANNAOUI - F. VENDRIX - Y. BENVEGNA - I. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

24. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, du 18 juin 2026 de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 18 juin 2026 par lettre datée du 4 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 18 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2025 - Approbation ;
6. Décharge aux administrateurs - Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;
8. Lecture du procès-verbal – Approbation.

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 18 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Modification des statuts : prorogation de la durée de la société – Approbation
2. Lecture du procès-verbal – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 18 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (V. MAES - M. FRANCUS - P. CECCATO - G. SELEMBE - I. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

25. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2026 de l'association pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration du 25 juin 2026 par lettre datée du 23 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration du 25 juin 2026 qui nécessitent un vote, à savoir : "Approbaton des modifications statutaires et de l'objet social, de la prolongation de l'intercommunale et du rapport du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs."

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Y. BENVEGNA - H. MALKOC - L. AIT OUSSAKOUR - E. MICCOLI - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

26. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gilles sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 avril 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 29 avril 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 6 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 696,52 €, les recettes s'élevant à 55.846,18 € et les dépenses à 55.149,66 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 3.574,09 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

AVISE FAVORABLEMENT le compte relatif à l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n°FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2026, en portant :

- En recettes : la somme de 55.846,18 €
- En dépenses : la somme de 55.149,66 €
- En excédent : un boni de 696,52 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 3.574,09 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

FINANCES

27. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (4ème trimestre 2025) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 7 mai 2026 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4eme trimestre 2025 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

28. FINANCES - Compte de l'exercice 2025 - Arrêt

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les comptes établis par le Collège communal;

ATTENDU que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 avril 2026;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE comme suit les comptes de l'exercice 2025 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	85.777.354,82	85.777.354,82

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	36.136.074,24	37.309.573,22	1.173.498,98
Résultat d'exploitation (1)	40.416.359,77	41.370.265,16	953.905,39

Résultat exceptionnel (2)	696.348,20	1.010.096,66	313.748,46
Résultat de l'exercice (1+2+3)	41.112.707,97	42.380.361,82	1.267.653,85

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	47.397.348,02	7.813.961,57
Non Valeurs (2)	431.036,74	0
Engagements (3)	36.746.385,56	12.339.060,32
Imputations (4)	36.737.160,85	7.665.378,58
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	10.219.925,72	-4.525.098,75
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	10.229.150,43	148.582,99

TRANSMET la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

29. FINANCES - Règlement communal de taxe sur la force motrice - Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

VU le décret-programme du 25 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité et, notamment, son article 254 ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la circulaire du Gouvernement wallon du 23 mars 2026 relative à la taxe locale sur la force motrice ;

REVV sa délibération du 16 février 2026 ayant le même objet, non transmise à l'autorité de tutelle, non approuvée et donc non exécutoire en raison de l'adoption du décret du 25 mars 2026 précité ;

CONSIDERANT que l'article L 3611-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, établit une exonération de taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006, pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20EUR/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

CONSIDERANT que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

CONSIDERANT que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

CONSIDERANT que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 mai 2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 mai 2026 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 3 mois.

Article 2 – La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 24,69 EUR par Kw.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le

moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;
 b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur/inférieur.

Article 4 – Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L 3611-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2006 ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur utilisé dans la production d'électricité
- Le moteur inactif pendant l'année entière.

Article 5 – Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 – L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 – Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 30 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 50 pour cent pour le 2ème infraction
- 100 pour cent pour le 3ème infraction
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9 – Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les 6 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 10 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège.

Article 11 – Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 12 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 – Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais postaux de l'envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de 3 mois prenant cours à la date de la réception de la sommation de payert.

Article 14 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DIVERS

30. DIVERS - Organisation de la fête des voisins 2026 - Octroi d'un subside à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite le 21 avril 2026 par l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), afin d'obtenir un subside de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des voisins" le 29 mai 2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget communal pour l'exercice 2026 ;

VU le budget de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que cette ASBL promeut, au sens large, des activités visant la cohésion sociale et la réinsertion socioprofessionnelle sur l'entité ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 762/332-02 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des Voisins", le 29 mai 2026.

Cette subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

31. DIVERS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas à l'occasion de son 25ème anniversaire et du 50ème anniversaire de l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 22 avril 2026, introduite par l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas, relative à l'obtention d'un subside exceptionnel pour l'exercice 2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget communal 2026 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 1.500 € (même si l'association précise que ce montant est donné en réponse à une demande de précisions et que toute contribution serait la bienvenue) ;

CONSIDERANT que la demande précise que la Maison de la laïcité fête son 25ème anniversaire en 2026, conjointement avec l'ASBL Comité humaniste d'action laïque qui fête ses 50 ans ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 79091/332-01, mais à hauteur de 1.000 € seulement (et sous réserve d'adaptation en MB le subside annuel habituel de l'association) ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'octroi du subside est exceptionnel, à l'occasion de l'anniversaire de l'association, véritable institution sur la commune ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), un subside exceptionnel de 1.000 € pour l'exercice 2026, à l'occasion des anniversaires précités, à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

32. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
